

A.B. LES SEQUOIAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 200 000 €

Siège social :

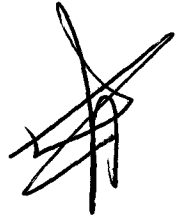
17 ter rue d'Alsace 92320 CHATILLON

RCS NANTERRE 384 017 927

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2011
(augmentation de capital)

copie certifiée conforme



A.B. LES SEQUOIAS

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 200 000 €**

**Siège social : 17 ter rue d'Alsace
92320 CHATILLON**

RCS NANTERRE 384 017 927

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date à SURESNE (92) du 26 décembre 1991 enregistré à la recette de SURESNE le 26 décembre 1991, Bordereau 357/13 Volume 105 Folio 40, initialement sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Sociétés à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique en date du 10 juin 2010.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement et peut à toute époque comporter un associé unique, propriétaire de la totalité des actions par réunion de toutes les actions en une seule main par suite notamment de cession ou de transmission des actions.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :
A.B. LES SEQUOIAS



Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à CHATILLON (92320) 17 ter rue d'Alsace

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou financière, ou l'acquisition, la propriété, la jouissance de toutes parts ou actions de sociétés exerçant ce type d'activité, notamment dans le domaine du tourisme des loisirs et des services.

Et généralement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports -Capital social

Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution,
la somme en numéraire alors de 50 000 F (7 622,45 €) soit

7 622,45 €

Total composant le capital social

7 622,45 €



9

10

11

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49 988 € pour le porter de 7 622,45 € à 57 610,81 € par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de l'associé unique sur la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49 866,40 € pour le porter ainsi de 57 610,81 € à 107 476,55 € par la création de 3 271 parts nouvelles de 15,2449 € chacune émises au pair libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et toutes attribuées à l'associé unique.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5 323,45 € pour le porter de 107 476,55 € à 112 800 € par élévation du nominal des parts sociales de 15,2449 € à 16 € chacune libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de l'associé unique sur la société.

Successivement aux termes de la même assemblée générale, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 47 200 € pour le porter de 112 800 € à 160 000 € par création de 2 950 parts nouvelles de 16 € chacune de nominal par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de l'associé unique sur la société.

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 000 € pour le porter de 160 000 € à 200 000 € par apports en numéraire de ladite somme, de l'associé unique et par création de 2 500 actions nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair. »

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **200 000€ (DEUX CENT MILLE EUROS)**. Il est divisé en **12 500 actions de 16 €** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.



•
•
•

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. Ce mandataire unique est désigné en justice en cas de désaccord, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



•
•
•
•

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3. Agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre conjoint, ascendant ou descendant ou à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, sont identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.



En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - Exclusion d'un associé

1 – Cas d'exclusion

- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne physique ou morale ou de dissolution d'un associé personne morale.

- Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2 - Décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote, et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président membre du est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

V

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des griefs et motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion des associés au plus tard 15 jours avant la date prévue, afin de consulter les associés sur la décision d'exclusion. Lors de cette réunion, l'associé concerné sera en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, préalablement convoqué, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3 – Conséquences de l'exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu jusqu'à la réalisation définitive de la cession des actions appartenant à l'associé exclu dans les conditions fixées ci-après.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. L'associé exclu ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés doivent décider :

- soit l'achat des actions de l'associé exclu par les autres associés dans les conditions qu'ils déterminent ou à défaut à proportion de leur part dans le capital,
- soit l'achat par une ou plusieurs personnes de leur choix, sous réserve de l'accord de l'acquéreur,
- soit l'achat par la société des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les 15 jours de la fixation du prix par les intéressés ou par l'expert selon le cas.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les 15 jours de l'accord sur le prix, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et la mise à jour des comptes d'actionnaires.



A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé d'y procéder

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité prévue par les présents statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social.

A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre au jour de la cessation du mandat de Président.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée sauf décision contraire des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin par sa démission, sa révocation ou à l'arrivée du terme fixé par les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

W

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ,
- exclusion du Président associé ,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société, et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tous moyens utiles.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulée dans les présents statuts.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs temporaires à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut désigner une personne morale ou une personne physique, associée ou non, en vue de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.



2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sur un juste motif, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants .

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ,
- exclusion du Directeur Général associé ,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être modifiée à tout moment par simple décision du Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

4. Pouvoirs

Sur le plan interne, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Le Directeur Général a la faculté de subdéléguer partiellement ses pouvoirs à toutes personnes, sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 14 - Conventions entre la société, les dirigeants et associés

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou le ou les directeurs généraux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.



Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication s'il en fait la demande au président.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Dans les conditions et les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent le cas échéant être nommés par la collectivité des associés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – Compétence de la collectivité des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes .

- modification du capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société,
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions dans les conditions visées à l'article 15 des statuts,
- dissolution de la société,



- ratification du transfert du siège social dans les conditions de l'article 3 des statuts,
- exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 12 des statuts,
- et, toutes modifications statutaires sauf délégation donnée au président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 18 – Droit de vote et règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par tout mandataire non associé dûment habilité à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, à l'exception .

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce et notamment des décisions emportant adoption ou modification de l'article 12 des statuts relatif à l'exclusion d'un associé,
- des décisions sur l'exclusion d'un associé prises en application des dispositions de l'article 12 des statuts, des décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, transformation de la société et, d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts. Ces décisions requièrent une majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 19 - Mode de consultations des associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence :

- à l'initiative du président,
- ou, par le président à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote,
- ou, à défaut, par ces mêmes associés si aucune consultation des associés n'est intervenue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.

Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire.



I - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le président, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.



II- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le président ou par les associés dans le cas visé au premier paragraphe du présent article.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

III - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ,
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse, sous huit jours, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même de la réception dudit procès-verbal, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations par le président et tous les associés votants.

ARTICLE 20 - Droit de communication des Associes

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant s'il en existe, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



TITRE VIII

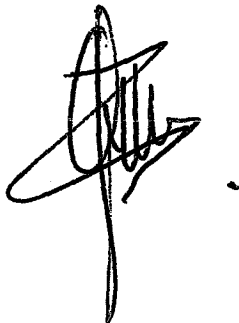
CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique en assemblée générale extraordinaire le 10 juin 2010 signés et certifiés conformes par le Président.

Monsieur Rémy GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. GUERIN', with a large loop at the start and a long vertical stroke at the end.

